

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
du système de soins

*Mission de coordination
et de gestion du risque*

Circulaire DSS/MCGR n° 2011-96 du 11 mars 2011 relative à la mise en place du suivi du déploiement des contrats de coordination des professionnels de santé libéraux intervenant en EHPAD

NOR : ETSS1107147C

Validée par le CNP le 11 mars 2011 – Visa CNP 2011-25.

Date d'application : 1^{er} janvier 2011.

Résumé : il est demandé aux agences régionales de santé, d'une part, de diffuser auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le document de communication relatif aux contrats de coordination devant être signés par les professionnels de santé libéraux intervenant à ce titre dans ces établissements et, d'autre part, de suivre le déploiement de ces contrats.

Mots clés : professionnels de santé libéraux – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – contrat de coordination.

Références :

Articles L. 314-12 et L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Annexe : document de communication relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

Dans le cadre des priorités de gestion du risque ayant trait à l'efficacité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figure le suivi du déploiement des contrats de coordination concernant les professionnels de santé libéraux intervenant en EHPAD.

En effet, l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles précise que l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD répond à des conditions particulières d'exercice destinées notamment à assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins. Ces conditions d'exercice sont précisées dans un contrat qui doit être conclu entre le professionnel de santé et le directeur d'établissement. Les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

Ainsi, le décret du 30 décembre 2010 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2010 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier les professionnels de santé – médecins traitants et masseurs-kinésithérapeutes – intervenant à titre libéral dans les EHPAD doivent signer avec le directeur de l'EHPAD un contrat de

coordination portant sur les modalités d'intervention de ces professionnels dans ces établissements. Le décret prévoit que ces contrats sont conformes à des contrats types fixés par arrêté. Deux modèles de contrats types sont fixés par l'arrêté du 30 décembre 2010 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2010. Un délai de conformité de trois mois est prévu par le décret pour la signature de ce contrat s'agissant des professionnels de santé qui interviennent déjà dans ces établissements à la date d'entrée en vigueur de ces textes.

La signature de ces contrats par les professionnels de santé constitue un levier en vue d'une meilleure coordination des soins dans un souci de meilleure organisation et d'efficacité des soins, l'objectif final étant une amélioration de la qualité de prise en charge des résidents en EHPAD.

Les contrats types ont été élaborés avec les syndicats représentatifs des professionnels de santé concernés, l'UNPS, les fédérations d'EHPAD, de médecins coordonnateurs et la CNAMTS.

Enfin, pour accompagner la sortie des textes et afin de s'assurer de leur bonne compréhension et mise en œuvre par les professionnels concernés, un document de communication a été élaboré en lien avec les mêmes partenaires destiné aux EHPAD et aux professionnels de santé expliquant la démarche et attirant leur attention sur des points de vigilance particuliers.

1. Diffusion du document de communication

Il vous est demandé de diffuser ce document de communication à l'ensemble des EHPAD de votre région en vue d'assurer une bonne connaissance et compréhension de ce nouveau dispositif. S'agissant des professionnels de santé, ce document sera mis en ligne par la CNAMTS sur ameli.fr et sera également relayé par les syndicats représentatifs des professionnels de santé concernés et la fédération des médecins coordonnateurs. Enfin, je vous remercie de transmettre également ce document aux URPS de vos régions lorsque celles-ci seront installées.

J'attire votre attention sur quelques points de vigilance particuliers sur lesquels vous pourriez être questionnés.

1.1. Le contenu des contrats de coordination

Les contrats doivent être signés par les médecins déclarés comme médecins traitants d'un ou de plusieurs résidents et les masseurs-kinésithérapeutes qui interviennent à titre libéral dans l'EHPAD (1). Ainsi, ne sont visés que les médecins généralistes ou spécialistes choisis comme médecins traitants par les résidents. Les interventions ponctuelles d'autres médecins ne sont donc pas soumises à cette obligation.

Au titre des obligations auxquelles s'engagent les professionnels de santé libéraux, figurent notamment l'engagement :

- d'adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD et de respecter le droit des usagers ;
- de signaler leur présence lors de leur arrivée dans l'établissement ;
- de renseigner le dossier médical et de soins du résident à chaque visite, d'échanger autant que de besoin avec le médecin coordonnateur sur le projet individuel de soins ;
- d'effectuer le nécessaire pour assurer la continuité des soins pendant leur absence ;
- de participer à une réunion par un indemnisée de la commission de coordination gériatrique, nouvelle instance de coordination dont les textes sont actuellement en cours de publication ;
- pour le médecin, de constituer le dossier médical du patient à son arrivée dans l'EHPAD et prescrire préférentiellement au sein de la liste des médicaments.

En contrepartie, le directeur de l'EHPAD assisté de son médecin coordonnateur s'engage à :

- communiquer au professionnel de santé libéral un certain nombre de documents permettant une meilleure prise en charge du résident : il s'agit notamment du projet d'établissement, du projet de soins, du règlement de fonctionnement, de l'option tarifaire de l'établissement, des objectifs d'amélioration de la qualité présents dans la convention tripartite ;
- faciliter l'accès et l'intervention du professionnel de santé libéral en assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents, mettre à leur disposition les informations nécessaires au suivi médical ou paramédical du résident ;
- garantir les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec le résident.

Le médecin coordonnateur est chargé plus particulièrement :

- de mettre en place le dossier médical et de soins type du résident qui doit être accessible aux professionnels de santé libéraux ;
- d'informer les professionnels de santé des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD ;
- de réunir la future commission de coordination gériatrique ;
- de dresser la liste des médicaments à utiliser préférentiellement en collaborant avec les médecins traitants et le pharmacien gérant la PUI ou le pharmacien référent.

1.2. Les points de vigilance

Compte tenu de la très grande sensibilité des représentants des EHPAD et des professionnels de santé libéraux, ainsi que des ordres vis-à-vis de ce sujet, il vous est demandé la plus grande

(1) En particulier, le praticien libéral au cabinet duquel se rend le résident n'est pas soumis à ce contrat.

précaution dans votre communication. Il est fortement conseillé de vous en tenir strictement aux contrats de coordination, sans évoquer des problématiques connexes polémiques (rémunération ou option tarifaire notamment). Vous trouverez ci-dessous quelques éléments sur les points de vigilance.

1.2.1. L'obligation de signer ce contrat ne remet pas en cause le libre choix du praticien

Ainsi que le rappelle le document de communication, la signature d'un tel contrat est obligatoire au regard de la loi (article L. 314-12 CASF). En effet, dans la mesure où le résident est informé lors de son admission de l'obligation qu'a son praticien de signer un tel contrat et où le résident manifeste son acceptation en signant le contrat de séjour mentionnant une telle obligation, le principe du libre choix de son praticien par le résident est préservé.

Il importe donc que les EHPAD informent les résidents de ces nouvelles dispositions et modifient en conséquence les contrats de séjour.

Par ailleurs, s'agissant des médecins, le contrat de coordination doit être proposé prioritairement au médecin traitant choisi par la personne âgée.

Le délai de mise en conformité pour les professionnels intervenant déjà au sein des EHPAD est fixé à trois mois à compter du 1^{er} janvier par le décret susmentionné. Ce délai étant court, une souplesse dans la mise en application de ce dispositif est demandée.

1.2.2. Le contrat type de coordination comporte des obligations réciproques équilibrées

Ce nouveau dispositif comporte pour chacune des parties contractantes des engagements en matière de bonne coordination et d'échanges d'informations en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge du résident.

Dans l'hypothèse où vous seriez sollicités par l'une des parties contractantes, il conviendra de rappeler la nécessité pour les parties contractantes de respecter le caractère équilibré du contenu du contrat type qui ne doit en aucun cas induire dans sa mise en œuvre un lien de subordination du professionnel de santé libéral vis-à-vis du directeur de l'EHPAD, sous peine d'un risque de requalification du contrat de coordination en contrat de travail.

1.2.3. L'absence de signature du contrat type ou sa résiliation n'a aucune incidence sur la qualité de médecin traitant du médecin libéral

Il convient de souligner qu'en cas de non-signature du contrat de coordination des soins avec un EHPAD, ce nouveau dispositif se traduit par l'interdiction d'accès à l'EHPAD des professionnels de santé non-signataires.

Pour autant, s'agissant des médecins, l'absence ou la résiliation d'un contrat de coordination des soins n'a pas d'incidence sur la qualité de médecin traitant du médecin libéral choisi par le résident en application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, dans le cas où un résident d'un EHPAD a choisi pour médecin traitant un médecin qui n'est pas ou n'est plus titulaire d'un contrat de coordination passé avec l'établissement, trois situations peuvent se présenter au regard de la situation particulière des résidents en EHPAD :

a) le résident désigne un nouveau médecin traitant, qui peut être l'un des médecins figurant sur la liste des médecins ayant signé un contrat avec l'EHPAD et tenue à la disposition du résident ;

b) le résident a recours au sein de l'établissement à un autre médecin, signataire du contrat de coordination, sans prescription du médecin traitant : conformément au cinquième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré au tarif des soins peut être majorée ;

c) le résident a recours au sein de l'établissement à son médecin traitant, non signataire du contrat de coordination, malgré l'interdiction d'intervention au sein de l'EHPAD : la participation de l'assuré ne peut pas être majorée ; en revanche le manquement du médecin traitant aux règles d'exercice au sein de l'établissement peut être signalé à l'ordre des médecins.

1.2.4. Le contrat type doit être repris à la lettre pour éviter toute requalification des contrats de coordination en contrat de travail

Les représentants des fédérations d'établissement sont particulièrement attentifs au risque de requalification de ces contrats de coordination en contrat de travail.

L'élaboration de ces contrats types a donné lieu à une expertise rigoureuse des services visant à préserver le statut libéral de l'activité des professionnels de santé et s'assurer que les clauses des contrats types de coordination ne puissent instituer une subordination juridique impliquant une relation de salariat entre ces professionnels et les EHPAD, dès lors que lesdites clauses auront été respectées tant dans leur lettre que leur esprit et leur pratique.

Enfin, le document de communication sera adressé au directeur de l'ACOSS pour l'informer de l'entrée en vigueur de ce nouveau contrat et apporter les précisions nécessaires quant à sa nature juridique.

1.2.5. Le mode de rémunération de l'intervention libérale reste à l'initiative des parties signataires

Les représentants des professionnels de santé sont très attachés à la rémunération à l'acte des interventions des libéraux en EHPAD. Toutefois, l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit explicitement la possibilité de modes de rémunérations autres que le paiement à l'acte.

Les contrats types ne prévoient pas de clause de rémunération. L'insertion d'une telle clause portant sur le mode de rémunération relève de la liberté contractuelle des parties signataires. La nécessité de respecter une négociation équilibrée entre les deux parties doit être rappelée si vous étiez sollicités en cas de difficulté posée par la fixation de la rémunération versée par l'EHPAD au professionnel de santé, notamment s'agissant des EHPAD qui ont choisi l'option tarifaire globale.

1.2.6. Transmission des contrats signés aux ordres

Les contrats types prévoient que les professionnels de santé libéraux transmettent le contrat de coordination dans le mois qui suit sa signature à l'ordre au tableau duquel il est inscrit. Conformément aux articles L. 4113-9 et L. 4321-19 du code de la santé publique, la signature du contrat n'est pas subordonnée à un avis préalable du conseil départemental de l'ordre concerné.

1.2.7. Résiliation du contrat

La clause de résiliation prévue dans les deux contrats types fixés par l'arrêté du 30 décembre 2010 précité laisse l'initiative à chacune des parties signataires, en cas de désaccord soulevé par l'interprétation ou l'exécution du contrat, après une phase de conciliation, de mettre fin au contrat sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

L'exécution de cette clause, qui respecte l'équilibre contractuel entre les parties, est subordonnée à la bonne foi contractuelle, d'une part, et au contrôle du juge en cas de contentieux, d'autre part.

2. Mise en œuvre d'un suivi statistique et qualitatif de la montée en charge du nouveau dispositif

Un suivi de la montée en charge de ce nouveau dispositif apparaît nécessaire en vue de l'évaluation du dispositif.

Ainsi, il vous est demandé de nous remonter de manière circonstanciée les difficultés posées par ce nouveau dispositif, et notamment les situations où l'une des deux parties semble abuser d'un rapport de force qui lui est favorable.

Un premier bilan qualitatif et quantitatif de la montée en charge du dispositif sera établi le 30 juin 2011.

C'est pourquoi il vous est demandé de transmettre les statistiques suivantes renseignées par les EHPAD de votre région :

- semestriellement, le nombre de contrats signés dans les EHPAD par catégorie de professionnels (médecins traitants, masseurs-kinésithérapeutes) ;
- semestriellement, le pourcentage de professionnels de santé libéraux intervenant en EHPAD ayant signé un contrat de coordination par catégorie de professionnel (médecins et masseurs-kinésithérapeutes) ;
- annuellement en fin d'année, le nombre et le pourcentage correspondant de professionnels de santé intervenant à titre libéral en EHPAD et indemnisés par l'EHPAD pour avoir participé à une réunion annuelle de la commission de coordination gériatrique.

Ces statistiques doivent être transmises à Caroline Bussière, référente à la direction de la sécurité sociale sur les priorités GDR ARS concernant les EHPAD (caroline.bussiere@sante.gouv.fr) et à Marie-Line Mayaudon (marie-line.mayaudon@sante.gouv.fr).

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

ANNEXE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Paris, le 11 mars 2001

DOCUMENT DE COMMUNICATION RELATIF À L'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES

PRÉAMBULE

Le constat :

- la nécessité de mieux articuler les interventions des professionnels de santé libéraux en EHPAD en vue d'améliorer la prise en charge des résidents en EHPAD au regard notamment de la médicalisation accrue des établissements ;
- des leviers souvent insuffisants pour permettre aux médecins coordonnateurs de remplir leurs missions.

Les enjeux :

- une véritable organisation des soins dans un souci de meilleure continuité et d'efficacité des soins ;
- une prise en charge de meilleure qualité en EHPAD.

**Les contrats de coordination : une réponse à la nécessité
de mieux coordonner l'intervention des professionnels de santé libéraux en EHPAD**

L'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles précise que l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD implique des modalités spécifiques de coordination et d'organisation qui doivent être formalisées dans le cadre d'un contrat de coordination. Ce contrat définit les modalités d'intervention et de transmission d'informations relatives à l'intervention du professionnel de santé dans l'établissement, de coordination des soins entre le professionnel de santé et le médecin coordonnateur, ainsi que les exigences en termes de formation de ces professionnels. Le but est d'assurer aux résidents une amélioration de leur prise en charge et de la qualité des soins. Ce contrat doit être conclu entre le professionnel de santé exerçant à titre libéral et le directeur d'établissement.

Le décret du 30 décembre 2010 précise les modalités de mise en œuvre et notamment :

- prévoit que le contrat est conforme à un modèle fixé par arrêté ;
- fixe l'indemnisation des médecins traitants et des masseurs-kinésithérapeutes pour leur participation à une réunion annuelle de la commission de coordination gériatrique, financée par le forfait de soins des établissements ; cette commission de coordination gériatrique se réunit au moins deux fois par an pour permettre à l'ensemble des professionnels de santé libéraux de participer à ces réunions, sachant que chaque professionnel signataire du contrat de coordination s'engage à participer à une réunion par an de la commission pour laquelle il est indemnisé à hauteur de 4 C pour les médecins et de 35 AMK pour les masseurs-kinésithérapeutes ;
- complète au titre des informations figurant dans le contrat de séjour signé par la personne âgée dépendante l'information de l'obligation pour les professionnels de santé libéraux choisis librement par le résident de signer le contrat lorsqu'ils interviennent dans l'établissement.

L'arrêté du 30 décembre 2010

Fixe deux modèles de contrats types, correspondant aux deux principales catégories de libéraux intervenant en EHPAD, à savoir les médecins traitants et les masseurs-kinésithérapeutes.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011. Pour les professionnels intervenant déjà à cette date en EHPAD, un délai de trois mois de mise en conformité est prévu. Toutefois, le premier bilan de la montée en charge du dispositif sera fait au 30 juin 2011 compte tenu de la nécessaire progressivité de la mise en place des contrats.

Les deux contrats types nationaux sont le fruit de deux groupes de travail associant l'ensemble des professionnels et les institutions concernés installés par le secrétariat d'État chargé des aînés et qui se sont réunis en 2009. La signature de tels contrats constitue l'une des mesures du rapport « 13 mesures pour une meilleure prise en soin des résidents en EHPAD » remis par les docteurs Alain Lion et Nathalie Maubourguet et le professeur Claude Jeandel, à l'issue des groupes de travail.

Les deux contrats types comportent des engagements réciproques entre les parties, qu'il s'agisse du directeur d'EHPAD ou du professionnel de santé libéral. Le contenu de chacun de ces contrats a été adapté pour prendre en compte les spécificités et les missions propres à chaque profession de santé.

La nature des contrats de coordination

Le contrat qui doit être signé par tout professionnel de santé libéral médecin traitant ou masseur-kinésithérapeute qui souhaite intervenir auprès d'un résident en EHPAD est un contrat de coordination. Il vise, à travers des engagements réciproques, à favoriser la qualité de la prise en charge des résidents en EHPAD.

Ce n'est pas un contrat de travail : en effet, il ne s'agit pas d'encadrer l'intervention de ce professionnel et de le placer dans un rapport de subordination vis-à-vis du directeur d'établissement, mais de favoriser la bonne coordination des professionnels appelés à intervenir auprès du résident, d'optimiser la qualité des soins qui lui sont dispensés.

La signature de ce contrat s'inscrit dans le respect du libre choix de son praticien par le résident qui est garanti par l'information complète donnée au résident lors de son entrée dans l'établissement et par son acceptation à travers la signature du contrat de séjour qui doit comporter cette information.

Mise en œuvre opérationnelle

Le directeur d'EHPAD doit informer les professionnels – médecin traitant ou masseur-kinésithérapeute – intervenant d'ores et déjà auprès de chacun des résidents du caractère obligatoire de la signature de ce contrat, en vue de le leur proposer. Le contrat doit être proposé en priorité au médecin traitant choisi par la personne âgée. Le professionnel le transmet dans le mois qui suit sa signature à l'ordre au tableau duquel il est inscrit.

Un tel contrat s'impose quelle que soit l'option tarifaire – partielle ou globale – de l'EHPAD, dès lors qu'il s'agit d'une intervention à titre libéral du professionnel de santé.

Une information des résidents et de leurs familles doit être organisée rapidement par l'EHPAD afin de les informer de cette réforme et des nouvelles modalités d'intervention des professionnels de santé libéraux. Cette information portera notamment sur le fait qu'il ne s'agit pas de remettre en cause ou de limiter leur libre choix mais d'inscrire l'intervention du professionnel de santé qu'ils ont choisi dans un cadre de bonne coopération entre les signataires au contrat – directeur d'EHPAD assisté de son médecin coordonnateur et le professionnel libéral – qui est indispensable à une prise en charge de qualité des résidents.

Les contrats de séjour déjà signés par les résidents devront faire l'objet d'un avenant afin d'ajouter, comme le prévoit le décret du 30 décembre 2010 précité, une clause relative aux modalités d'exercice du professionnel de santé libéral dans l'EHPAD.

S'agissant d'un nouveau résident, le contrat doit être proposé dès son admission par le directeur de l'EHPAD prioritairement à son médecin traitant, ainsi qu'à son masseur-kinésithérapeute.

En cas d'absence de désignation d'un praticien ou de refus de sa part de signer le contrat, une liste des professionnels de santé libéraux intervenant et signataires dudit contrat est tenue à disposition des résidents et de leurs familles : cette liste doit être actualisée régulièrement et, notamment, suite aux désignations de praticiens par les résidents.

Articulation du contrat type national et des contrats existants déjà signés : modalités d'entrée en vigueur

Le contrat type national devient opposable dès sa publication. Cela signifie que le professionnel de santé – médecin traitant ou masseur-kinésithérapeute – souhaitant intervenir auprès d'un résident en EHPAD doit signer un tel contrat. La signature de ce contrat avec le directeur de l'EHPAD est préalable à toute intervention au sein de l'établissement.

S'il s'agit d'un professionnel de santé intervenant déjà auprès d'un résident au 1^{er} janvier 2011, la signature doit avoir lieu dans le délai de trois mois imparti.

Si un contrat a déjà été signé entre le directeur de l'EHPAD et ce professionnel, deux cas de figure sont envisageables :

- soit les parties décident d'un commun accord de mettre fin (1) à leur accord initial pour signer le contrat type national tel que publié par arrêté ;
- soit les parties décident d'adopter un avenant au contrat existant, pour y inclure les clauses du contrat type qui n'y figureraient pas déjà en faisant une référence explicite aux nouvelles dispositions réglementaires (2).

En effet, le caractère opposable des contrats types nationaux impose que leur contenu soit repris par les parties.

Si les parties souhaitent insérer dans le nouveau contrat ou dans l'avenant à un accord initial une clause portant sur la rémunération du professionnel de santé libéral, ou modifier les dispositions financières déjà conclues, il convient de souligner que la présence d'une telle clause n'entraînera pas la requalification du contrat de coordination en contrat de travail. En effet, la mise en œuvre de ce contrat ne doit induire aucun lien de subordination du professionnel libéral vis-à-vis du directeur d'EHPAD. C'est ce lien qui est retenu par le juge comme critère décisif du contrat de travail.

(1) Dans cette hypothèse, afin d'éviter de mettre fin au contrat, le nouveau contrat type peut comporter une clause stipulant que ce dernier annule et remplace l'accord initial.

(2) Exemple de titre d'avenant : « Avenant conclu au titre de l'article R. 313-30-3 du code l'action sociale et des familles ».

L'insertion d'une telle clause financière relève de la liberté contractuelle des parties au contrat au regard du principe qui reste celui du paiement à l'acte.

Dans le cadre de l'option tarifaire globale, le professionnel de santé libéral adresse un relevé d'honoraires en adéquation avec le caractère libéral de la prestation, sur la base duquel l'EHPAD acquitte le paiement.

Suivi du dispositif et évolution à terme

Un premier bilan de la montée en charge du dispositif sera réalisé par les ARS au 30 juin 2011.

L'objectif est d'élaborer des contrats de coordination pour les autres professionnels de santé libéraux intervenant en EHPAD dès lors que leur intervention revêt un caractère suffisamment régulier et justifie une telle coordination.

Il sera mis en place avec les fédérations d'établissements et les représentants des organisations représentatives des professionnels de santé un observatoire de suivi de la mise en place de ces contrats qui se réunira en tant que de besoin afin de suivre la montée en charge de ce dispositif et apporter des réponses adaptées aux éventuelles difficultés rencontrées. Un suivi de la montée en charge de ces contrats au sein des EHPAD sera assuré par les agences régionales de santé.

Enfin, une réflexion sera engagée sur les outils de coordination, notamment sur le dossier médical et de soins du résident.

De même, à titre expérimental, il pourra être envisagé une convention de coordination entre l'ensemble des médecins généralistes et certains EHPAD d'un territoire, afin d'assurer la continuité des soins.

Textes de référence

Articles L. 314-12 et L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.